

# MALAY LE PETIT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du 25 Mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 9 - PRESENTS/REPRESENTES : 8

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Stéphane MANZONI 2<sup>ème</sup> adjoint, Mr PALSON Jean-Pierre 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Claudette COLLOT, Mme Anne-Marie LOPEZ, et Mme Annie ROMANIW conseillers

Absents excusés : M. Philippe BOURCIER pouvoir à Danielle POUTHÉ, M. Sébastien MISSAULT

Secrétaire de séance : Mme Nicole VINCENT

L'an deux mil vingt-trois,  
le 25 mai à 20 heures,

le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

### 2023/25/5 : DELIBERATION PORTANT SUR LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

**OBJET** : Partage de la taxe d'aménagement

#### Exposé

Dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et de solidarité, les réflexions et échanges ont conduit à identifier, comme axe de travail, de définir une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire. Cet axe répond à un double objectif d'optimisation des ressources et de réflexion sur leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour parvenir à ces objectifs, un des outils retenus par les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est de mettre en place une harmonisation et un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence des EPCI, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement à l'EPCI d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. Cet article 109 indiquait en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ».

Les communes membres d'EPCI ayant institué un taux de taxe d'aménagement devaient donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition a été supprimée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 redonnant un caractère facultatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Les communes et la Communauté d'Agglomération ont souhaité retenir ce dispositif, la Taxe d'aménagement permettant le financement des équipements publics, relevant de compétences partagées, induits par le développement de l'urbanisation.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant

l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

## Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article L. 1379

Mme Le Maire vous demande bien vouloir :

- **Adopter** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 points,
- **Décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, -
- **Autoriser** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **Autoriser** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon (par voie postale à l'adresse suivante 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

*Convention relative au reversement de la taxe d'aménagement entre la Commune de Mâlay-Le-Petit et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

- **Adopte** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 points,
- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, -
- **Autorise** le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **Autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.**

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

**La Secrétaire de Séance**  
**Nicole VINCENT**



**Pour extrait conforme,**



**Le Maire**  
**Danielle POUTHÉ**

